



Arrêt

**n° 194 162 du 24 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 mai 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAPERCHE *loco* Me C. CHIURULLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 novembre 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 23 mai 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 31 mai 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.11.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Madame [X.X.] (NN. [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de mariage, un contrat de bail, une attestation d'assurabilité, les allocations de chômage assorties d'une recherche d'emploi.

Cependant, La personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu d'une moyenne de 1065,56€/mois. Effectivement l'intéressé a remis une attestation de paiement d'allocation de chômage précisant que son épouse lui ouvrant le droit au séjour avait touché pour le mois d'octobre 2016, 850,48€, pour le mois de novembre 2016, 1150,24€ et pour le mois de décembre 2016, 1194,48€, soit une moyenne de 1065,56€. Ce revenu, en l'absence de tout autre élément, est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1387€).

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 350€/mois.

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant] et que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 27.11.2016 en de conjoint lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.
[...].».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Relevant que « Le droit au séjour est [...] refusé au motif que la preuve des charges mensuelles du ménage ne serait pas rapportée », dès lors que « L'Office des Etrangers prétend qu'il n'a été informé que des frais de loyers », la partie requérante conteste ce constat en soutenant que « le requérant a déposé, avec son dossier, une liste complète des charges mensuelles que son épouse prend en charge. Il dépose une copie de cette liste [...], bien qu'elle doive se retrouver dans le dossier de l'Office des Etrangers. Les frais qui y sont listés sont des frais normaux en ce qu'exposés par la plupart des ménages. Il ne s'agit pas d'une liste de frais et charges sans indication précise ni estimation mais d'au contraire un véritable relevé précis et clair des charges du ménage. Il ressort de ce décompte que le couple s'en sort avec un disponible de plus de 500 € par mois. Cela fait plus d'un an que le requérant vit avec son épouse, et le couple arrive à nouer les deux bouts avec le seul revenus de [son épouse]. Les revenus de [l'épouse du requérant] sont donc suffisants pour subvenir aux besoins du requérant durant son séjour. Les conditions fixées par l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sont donc bien remplies dans le chef de l'épouse du requérant. L'Office des Etrangers a donc mal apprécié les pièces qui lui ont été soumises, voir[e] n'a pas analysé toutes les pièces déposées par le requérant à l'appui de sa demande. S'il s'estimait mal documenté, la loi laissait à la partie adverse la possibilité de demander la communication de documents et renseignements utiles à la détermination des ressources du ménage (art. 42, §1, alinéa 2 loi du 15/12/1980). Elle n'en fera rien. La partie requérante a quant à elle rempli ses obligations en démontrant qu'elle était bien dans les conditions pour un regroupement familial avec un citoyen belge. Les motifs invoqués pour lui refuser ce droit au séjour sont erronés et relève d'une erreur manifeste d'interprétation. La motivation de la décision attaquée n'est donc pas conforme à la réalité et n'est donc pas adéquate » et conclut qu'« Il y a donc lieu d'annuler cette décision et l'ordre de quitter le territoire qui en est son corollaire ».

2.2. A ces égards, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° [...]

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les

raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'espèce, le constat de l'insuffisance des moyens de subsistance de l'épouse du requérant n'est pas contesté, la partie requérante critiquant uniquement la motivation du premier acte attaqué, relative à l'examen des besoins du ménage au sens de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, cet acte est notamment fondé sur le constat que *« Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 350€/mois. A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics »*.

Toutefois, en termes de requête la partie requérante soutient que le requérant avait notamment produit *« une liste complète des charges mensuelles que son épouse prend en charge »*. A cet égard, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que celui-ci comporte un document intitulé *« Dépenses mensuelles janvier 2017 »*, lequel détaille l'ensemble des dépenses du ménage pour le mois susvisé. Il observe en outre que dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique qu'*« En ce qui concerne la liste des dépenses mensuelles déposée par la partie requérante lors de sa demande de séjour, force est de constater qu'il s'agit d'un simple tableau reprenant une estimation des dépenses du ménage »*, allégation dont il peut être raisonnablement déduit, à la suite de la partie requérante, que ce document a effectivement été communiqué à la partie défenderesse, de sorte qu'elle en a eu connaissance avant la prise du premier acte attaqué.

Le Conseil observe toutefois qu'il ne ressort ni de la motivation du premier acte attaqué, ni du dossier administratif, que le document susmentionné a été pris en considération par la partie défenderesse, lors de la prise dudit acte, en telle sorte que celui ne peut être considéré comme suffisamment et valablement motivé à cet égard, et partant, que la partie défenderesse a correctement apprécié les besoins propres du ménage en vertu de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle *« En ce qui concerne la liste des dépenses mensuelles déposée par la partie requérante lors de sa demande de séjour, force est de constater qu'il s'agit d'un simple tableau reprenant une estimation des dépenses du ménage. Aucun document justificatif n'y est joint. En conséquence, c'est à juste titre que la partie défenderesse a tenu compte du loyer et qu'elle a considéré, qu'à défaut d'autres dépenses connues et démontrées, les conditions de l'article 40 ter de la loi ne sont pas remplies »*, n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors qu'elle

tend à compléter *a posteriori* la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne saurait être admis, en vertu du principe de légalité.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

2.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 mai 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS